

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-04**

**Règlement concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement**

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Saint-Célestin est en milieu rural et que des citoyens ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Célestin exige de ces citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QU'un AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 1 mai 2023 ;

ATTENDU Que le projet de règlement 2023-04 concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement a été déposé lors de la séance du 1 mai 2023;

CONSIDÉRANT Que les fonds pour le présent programme seront pris à même les surplus accumulés de la municipalité

Résolution # 2023-06-085 Il est proposé par Monsieur Tommy Richard, appuyé par Madame Sandra St-Amour, et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement 2023-04 concernant l'adoption d'un programme d'aide en matière d'environnement soit adopté et que la procédure d'adoption et de mise en vigueur suive les normes:

Que le présent règlement sera disponible dans le livre des règlements et sur le site internet de la municipalité:

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 BUT**

Le présent règlement a pour but d'améliorer la qualité de vie des citoyens et de l'environnement en mettant en place un programme d'aide financière destiné aux propriétaires de résidences isolées existantes pour réaliser des travaux de mise aux normes des installations sanitaires desservant leur propriété, lequel programme sera financé par un règlement d'emprunt remboursable par les bénéficiaires du programme d'aide financière.



### **ARTICLE 3 DÉFINITION**

Résidence isolée : Une résidence isolée au sens du Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) à l'exception des établissements industriels et commerciaux. ».

### **ARTICLE 4 PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

Le conseil municipal décrète le présent programme d'aide en matière d'environnement au terme duquel le propriétaire d'une résidence isolée admissible située dans le territoire d'application qui présente une demande en vertu du présent programme et qui satisfait aux conditions prévues au présent règlement, recevra une aide financière pour des travaux admissibles sous forme de prêt.

### **ARTICLE 5 TERRITOIRE D'APPLICATION**

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

### **ARTICLE 6 PÉRIODE D'ADMISSIBILITÉ**

La période d'admissibilité au programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de la mise en vigueur du présent règlement et se termine le 31 décembre 2024.

### **ARTICLE 7 RÉSIDENCES ADMISSIBLES**

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique à toute résidence isolée et qui rencontre tous les critères suivants :

- a) être déjà construite à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) le propriétaire reconnaît que son installation septique est non conforme;

### **ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES**

Le programme d'aide en matière d'environnement s'applique aux travaux suivants :

- a) l'étude de caractérisation du sol, effectuée par un professionnel en la matière;
- c) l'aménagement d'une nouvelle installation septique conforme au Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) incluant les branchements à la résidence et tous les travaux connexes requis;

Pour être admissibles au financement, ces travaux doivent rencontrer les critères suivants :

- a) avoir fait l'objet d'un permis émis par la municipalité de Saint-Célestin;
- b) avoir été exécutés aux frais du propriétaire de la résidence isolée admissible;
- c) être réalisés sur le terrain où est située la résidence isolée admissible à défaut, avoir une servitude du propriétaire de l'immeuble sur lequel seront effectués les travaux;
- d) avoir été exécutés par un professionnel (pour l'étude de caractérisation du sol) et par un entrepreneur qualifié détenant la licence de la Régie du bâtiment du Québec appropriée; (pour l'installation septique);
- e) avoir débutés après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- f) avoir été complétés au plus tard le 30 novembre 2024.

## ARTICLE 9 ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE



L'aide financière consentie sera limitée au coût réel des travaux admissibles mentionnés au premier alinéa de l'article 8 du présent règlement jusqu'à un coût maximum de 25 000\$. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'un rapport de l'inspecteur municipal, incluant des photos, mentionnant que les travaux ont été effectués.

L'enveloppe budgétaire totale maximum pour le présent programme est de 150 000\$ annuellement pour l'année 2023 et l'année 2024, pour un maximum de 300 000\$ pour les 2 années. Aucun dépassement de coût n'est autorisé à moins d'une résolution spécifique du conseil à cet effet pour compléter un dernier dossier.

## ARTICLE 10 CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie portera intérêt au taux de 5% annuellement par la municipalité de Saint-Célestin. Dès le versement de l'aide financière, cette dernière portera intérêt au taux applicable et ce, jusqu'au remboursement final.

Le montant total du prêt pourra être remboursé sur une durée maximum de 15 ans. Le montant du prêt sera divisé en quinze versements annuels.

À tout moment, un paiement supplémentaire en guise de remboursement pourra être effectué par le propriétaire pour réduire la somme dû à la municipalité.

## ARTICLE 11 TAXES FONCIÈRE ET NON-REMBOURSEMENT

Les sommes établies comme prêt est imposable sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière, conformément à l'entente de financement signé entre la municipalité de Saint-Célestin et le requérant admis au présent programme.

Il en résulte que les sommes imposées à ce titre sur l'immeuble sont constitutives de droit réel. Ainsi, ces « créances » suivent l'immeuble, et ce, en quelques mains qu'il soit et que ce soit pour donner suite à une transaction translatrice ou déclarative du droit de propriété.

Il en résulte également que même si la construction dérogatoire ou le bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins cinquante pour cent (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le règlement de zonage et de construction en vigueur à ce moment, les sommes totales prévues à l'entente de financement (capital et intérêts) seront tout de même dues et exigibles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une compensation pour l'immeuble dont il est question à la présente entente, et ce, via un compte de taxes foncières.

Le non-remboursement ou le non-paiement des sommes établies comme aide financière sous forme de prêt remboursable au requérant, sont assujettis à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

## ARTICLE 12 VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Préalablement au versement de l'aide financière, le demandeur devra produire à la municipalité et ce, au plus tard le 30 novembre 2024, les factures pour les travaux



admissibles mentionnés au premier alinéa de l'article 8 accompagnées du formulaire prévu à l'Annexe A du présent règlement dûment complété.

Ces documents doivent être remis dans un délai de TRENTE (30) jours suivant la fin des travaux.

### **ARTICLE 13 ENTENTE DE FINANCEMENT**

Le conseil municipal adoptera une résolution mensuelle autorisant le greffier-trésorier à signer les ententes de financement en fonction des demandes reçues au cours du mois et autorisant le paiement de l'aide financière prévue au présent programme.

Une entente de financement est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la municipalité de Saint-Célestin, après la réalisation des travaux. Cette entente établit les modalités et les conventions de l'octroi de l'aide financière, conformément aux dispositions du présent règlement, et ce, en fonction des coûts réels finaux des travaux admissibles.

L'entente de financement doit comprendre, mais ne se limite pas aux éléments suivants, à savoir :

- La somme finale établie comme prêt, octroyé sous forme d'avance de fonds remboursable au requérant;
- La date et la procédure d'octroi des fonds;
- Les modalités du remboursement incluant la méthode de paiement, la méthode de facturation, le taux d'intérêt et la fréquence prévue pour le remboursement;
- Les modalités de défaut et autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

Par la signature de l'entente de financement, le requérant prend l'engagement formel de prendre l'aide financière sous forme de prêt remboursable et devra suivre les modalités prévues découlant de cette aide financière.

Suite à la réception de l'entente de financement signée par les deux parties, le Service de la trésorerie pourra émettre le chèque représentant la portion admise au programme. Pour pouvoir libérer ledit chèque ce dernier devra avoir été autorisé par le biais d'une résolution du conseil municipal.

Si le requérant a acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent volet d'aide financière, la municipalité émettra un chèque représentant la portion admise au programme au nom du citoyen.

Si le requérant n'a pas acquitté les factures dont les coûts sont admissibles en vertu du présent volet d'aide financière, la municipalité émettra des chèques représentant la portion admise au programme au nom du requérant conjointement avec celui des professionnels reconnus et compétents et ajoutera la portion admise au programme au nom du citoyen.

Le remboursement desdites sommes ainsi prêtées, sera effectué par la requérant via le compte de taxes de celui-ci et selon les modalités prévues.

### **ARTICLE 14 APPLICATION**

Le directeur général et greffier trésorier est chargé de l'application du présent règlement.

### **ARTICLE 15 FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme décrété par le présent règlement, la municipalité de Saint-Célestin utilisera ses surplus cumulés.



## ARTICLE 16 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

## ARTICLE 17 RÈGLES DE PRÉSÉANCES DES DISPOSITIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

## ARTICLE 18 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

## ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

### ADOPTÉ ce

Marco Boucher,  
Maire

Donald Brideau  
Directeur général et greffier trésorier

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> mai 2023
Avis public (projet de règlement) :	3 mai 2023
Adopté le :	7 juin 2023
Publié le :	13 juin 2023



**ANNEXE A**  
**RÈGLEMENT N° 2023-04**

**PROGRAMME D'AIDE EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE**  
**DEMANDE DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

Je, soussigné, propriétaire de l'immeuble sur lequel est située la résidence isolée dont l'adresse est celle indiquée ci-dessous, lequel immeuble ne répondait pas aux exigences du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), demande à la municipalité de Saint-Célestin de consentir à me verser un prêt au montant de \_\_\_\_\_ \$ pour les travaux d'aménagement qui ont été réalisés pour l'installation septique dans le but de me conformer aux normes environnementales mentionnées précédemment.

Je m'engage à respecter les conditions relatives au programme d'aide financière et à son remboursement.

**Information sur l'immeuble visé**

Adresse de l'immeuble : \_\_\_\_\_

Numéro de matricule : \_\_\_\_\_

Numéro de lot : \_\_\_\_\_

Nom du ou des propriétaire(s) : \_\_\_\_\_

Adresse du ou des propriétaires (si différente de celle ci-dessus) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Cellulaire : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Le coût réel total des travaux de mise aux normes de ladite installation septique est de \_\_\_\_\_ \$, réparti comme suit :

- |  |       |    |
|--|-------|----|
| <input type="checkbox"/> Étude de caractérisation du sol | _____ | \$ |
| <input type="checkbox"/> Travaux d'installation septique | _____ | \$ |

Comme le prouvent les factures ci-jointes.

Signature du propriétaire : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

**Remettre le présent formulaire accompagné des factures de l'installation au bureau municipal au plus tard 30 jours suivants la date de fin des travaux à l'adresse suivante :**

510, rue de Marquis  
Saint-Célestin (Québec)  
J0G 1C0

**Réservé à la municipalité**

Date de réception de la demande	
Versement du prêt le :	
Montant de :	
Chèques numéros :	
Signature du responsable :	